



Salariés concernés

- Les salariés en contrat à durée indéterminée, à temps complet, ayant un an d'ancienneté.
- Les salariés en contrat à durée indéterminée à temps partiel.
L'avenant DIF à l'accord collectif PME prévoit que les salariés en CDI ayant un an d'ancienneté, à temps partiel dont le temps de travail est au moins égal à 80 % de la durée légale du travail, sont assimilés aux salariés en CDI à temps complet.
- Les salariés en CDD sous réserve de justifier de 4 mois – consécutifs ou non – en CDD, au cours des 12 derniers mois.

A signaler ! les titulaires d'un contrat d'apprentissage et les salariés en contrat de professionnalisation sont exclus du droit au DIF.

Information aux salariés

- Tous les ans, l'employeur doit informer par écrit chaque salarié des droits acquis au titre du DIF.
- Cette obligation d'information concerne également les salariés en CDD.
- En cas de licenciement pour motif personnel (sauf faute grave ou lourde) ou économique, l'employeur est tenu d'informer le salarié, sur la lettre de notification de licenciement, du nombre d'heures acquises au titre du DIF non utilisées et de la possibilité de déposer une demande de DIF pendant le préavis.
- En cas de démission, il n'y a pas d'obligation d'informer le salarié. Toutefois, le salarié démissionnaire peut demander et engager une action de formation DIF sous réserve de l'accord de l'employeur.

Remarque ! la loi ne précise ni la date de l'information, ni le type de support écrit à utiliser pour l'information du salarié. A défaut de dispositions conventionnelles (accord d'entreprise, de branche...), le moment de l'information au salarié reste à votre discrétion. L'information peut être communiquée au salarié sur un document spécifique ou sur son bulletin de salaire du salarié.

**Contactez votre AGEFOS PME.
Un conseiller vous accompagne dans vos démarches,
de l'analyse de vos besoins à l'instruction du dossier.**